



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (35)**

n° MRAe 2017-004757

Décision du 20 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (35) reçue le 23 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 8,9 ha en périphérie du centre bourg ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- des dispositions spécifiques pour les secteurs urbanisés et identifiés en dysfonctionnement hydraulique tels que le secteur de la Motte aux Anges, l'exutoire du Fougeray, le hameau de la Ville aux Oiseaux et Launay Trochard, avec notamment la création de bassins de rétention d'un volume adapté aux flux à stocker, et l'aménagement de fossés ou de chemins creux pour canaliser les écoulements ;
- un seuil d'imperméabilisation limité à 50 % de la surface des parcelles ouvertes à l'urbanisation avec une gestion des eaux pluviales à la parcelle couplée à un bassin de rétention pour les parties communes et à des noues d'infiltration ;
- de compenser l'imperméabilisation supplémentaire dans les secteurs déjà urbanisés par toute technique favorisant l'infiltration ;

Considérant la localisation du projet de la commune dont le territoire est concerné par :

- le SCoT du Pays de Saint-Malo et le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)

Rance-Frémur-baie de Beaussais, approuvé le 9 décembre 2013 ;

- le site Natura 2000 « Estuaire de la Rance » (FR 5300061) classé en zone spéciale de conservation pour la qualité de ses habitats et la sensibilité des bassins versants du ruisseau de la Couaille et de ses affluents ;

Considérant que les exutoires des eaux pluviales du bourg et des zones d'activités aboutissent au niveau des cours d'eau dont les caractéristiques hydrobiologiques sont notées de qualité médiocre ;

Considérant que les débits de fuite des eaux pluviales sont élevés, notamment pour le hameau et la zone d'activité de la Motte aux Anges et que la capacité d'infiltration des sols est jugée médiocre ;

Considérant que les flux polluants se déversant dans les cours d'eau resteront importants en dépit de la réduction des charges effectuée par les bassins de rétention ;

Considérant toutefois que le PLU de la commune, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU en cours de révision.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex